

GE_GERICHTE AARP/102/2022 vom 14. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_102_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/102/2022 du 14 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/102/2022 del 14 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.1.2. Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

1.1.3. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

Site officiel du Canton de Fribourg, disponible sous

[https://www.fr.ch/police-et-securite/criminalite-](https://www.fr.ch/police-et-securite/criminalite-ordre-public-et-circulation/accompagnant-prive-de-convois-exceptionnels-ace)

[ordre-public-et-circulation/accompagnant-prive-de-convois-exceptionnels-ace](https://www.fr.ch/police-et-securite/criminalite-ordre-public-et-circulation/accompagnant-prive-de-convois-exceptionnels-ace), consulté le 15.03.2021.

- 11/18 - P/2305/2021 18 décembre 1991 (RS 741.272) et la Directive de l'OFROU concernant l'équipement de véhicules avec feux orange de danger. Les dispositions standard édictées par la Police fribourgeoise sont ainsi l'expression de l'expérience de professionnels éprouvés, d'une part, et elles ont été adoptées sur la base de différentes lois

et ordonnances fédérales, d'autre part. Par conséquent, bien qu'elles ne constituent pas des règles de droit, les dispositions standard de la Police fribourgeoise constituent une source fiable pour déterminer les droits et obligations pour les ACE.

E. 2.4

L'appelant se prévaut des circonstances particulières liées à sa qualité d'accompagnateur d'un convoi exceptionnel.

E. 2.4.1

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. A cet égard, l'al. 3 de cette disposition précise que dispose des qualifications nécessaires celui qui connaît les règles de la circulation et est capable de conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie correspondant au permis. Selon l'art. 67 al. 1 let. i de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR), les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux et de transports spéciaux. Pour faire régler la circulation par le personnel de véhicules convoyeurs signalés (al. 1, let. i), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale de police. Celle-ci donne les ordres nécessaires; elle peut déléguer sa compétence aux autorités locales de police (art. 67 al. 3 OSR). Selon le site internet officiel de l'Office fédéral des routes (ORFOU)¹, cette autorisation est liée au respect des conditions standard auxquelles les ACE mandatés doivent se conformer pour planifier et exécuter l'accompagnement de convois exceptionnels. Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ("allgemeine notorische Tatsachen") ou seulement du juge ("amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen"). Pour être

1 Note de l'OFROU intitulée « accompagnateurs privés de convois exceptionnels avec autorisation de police », disponible sous

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/autorisations-speciales/transports-et-vehicules-speciaux.html>, consulté le 15.03.2021.

- 10/18 - P/2305/2021 notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 138 II 557 consid. 6.2 p. 564 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2). En ce qui concerne Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex. Office fédéral de la statistique, inscriptions au registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent être considérées comme notoires au sens de l'art. 139 al. 2 CPP, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées. Dans tous les cas, une certaine prudence s'impose dans la qualification d'un fait comme étant généralement connu du public, dans la mesure où il en découle une exception aux principes régissant l'administration des preuves en procédure pénale (art. 139 ss CPP ; ATF 143 IV 380 consid. 1.2 = SJ 2018 I 289). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner la force obligatoire des prescriptions du "Guide technique du conducteur/de la conductrice chargé(e) du transport de marchandises dangereuses par route" (ci-après: guide technique), édité par l'Association suisse des transports routiers (ASTAG). Il a relevé que s'il est vrai que le guide technique n'est en principe pas source de règles de droit, de telles directives sont cependant en général l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et doivent être prises en considération à ce titre (ATF 118 Ib 614

consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 1A.51/2005 du 29 novembre 2005, consid. 2.3). Le guide technique se basant, en outre, sur différentes lois et ordonnances fédérales, les autorités cantonales sont légitimées à s'appuyer sur celui-ci pour rendre leur décision (arrêt du Tribunal fédéral 1A.277/2005 du 3 juillet 2006, consid. 6.1).

E. 2.4.2

En l'espèce, il ressort du site officiel du Canton de Fribourg², accessible à chacun, que la Police fribourgeoise est chargée de délivrer l'autorisation d'accompagnement de convois exceptionnels (ci-après : autorisation ACE), sur la base de l'art. 67 al. 3 OSR, en tant que représentante de tous les cantons romands. Ce site précise également que « l'autorisation est liée au respect des dispositions standards auxquelles les ACE mandatés doivent se conformer pour planifier et exécuter l'accompagnement de convois exceptionnels. ». Ces dispositions standard ont été adoptées sur la base de différentes lois et ordonnances, comme par exemple, l'art. 9 al. 1 et 3, art. 27 al. 1 de la LCR, l'art. 84 et 85 de l'OCR, l'art. 25 al. 1 et 78 al. 1 de l'OETV, art. 67 al. 1 let. i et al. 3, art. 103 al. 5 et 104 al. 1 OSR, la Directive n° 6 de l'Association des services des automobiles (ASA) concernant inscription des conditions spéciales et des autorisations dans le permis de circulation ainsi que dans l'autorisation spéciale des véhicules et des convois exceptionnels, l'Ordonnance concernant les routes de grand transit du

E. 2.4.3

Selon ces dispositions, les ACE ont l'obligation de vérifier minutieusement le trajet avant l'accompagnement du CE et doivent prendre les dispositions appropriées afin d'effectuer le transport en toute sécurité, telles que l'engagement de plusieurs véhicules d'accompagnement (point 3.1). L'ACE est par ailleurs tenu de demander le soutien de la police, notamment si cela est nécessaire en raison de la dangerosité du tronçon emprunté ou de risques particuliers (lors de manœuvres de circulation, sur des routes à fort trafic et ou à vitesse faible sur les routes à fort trafic, convois Castor, etc.) (point 3.13). Les faits déjà évoqués supra (consid. 2.2.1 et 2.2.2), dont l'avertissement préalable du transporteur que le convoi devait empiéter sur la voie de droite et que « ça allait passer de justesse » auraient dû inciter l'appelant à une prudence accrue. La prudence était également commandée par la dimension imposante du convoi et la configuration de lieux (trafic dense et tronçon de l'autoroute en travaux) qu'il connaissait au préalable. Dans ces circonstances, l'appelant n'avait pas la faculté mais l'obligation de demander l'aide de la police ou celle d'un deuxième véhicule d'accompagnement conformément aux points 3.1 et 3.13 des dispositions standard, ce qu'il a omis de faire. L'appelant ne pouvait l'ignorer car, en tant que chauffeur professionnel et accompagnant de convois exceptionnels soumis à autorisation, il devait connaître les règles de circulation liées à son permis et aux autorisations y afférentes.

E. 2.4.4

Au surplus, ni la LCR ni les ordonnances y afférentes ne précisent quelles sont les autres mesures de sécurité que les conducteurs et ses auxiliaires doivent prendre de leur propre chef conformément à l'art. 84 al. 2 OCR. Or, au regard de ce qui précède, la section 3 des conditions standard de la Police fribourgeoise contient des exemples de mesures préventives au sens de cette disposition. L'appelant ne peut ainsi pas se prévaloir des règles en matière de convois exceptionnelles pour justifier l'infraction à l'art. 96 al. 1 let. c LCR cum 84 al. 2 OCR.

E. 2.5

L'appelant se prévaut de justes motifs.

E. 2.5.1

Selon l'art. 85 al. 1 OCR, les conducteurs doivent circuler de manière à gêner le moins possible les autres usagers de la route. Ils faciliteront les croisements et les dépassements aux autres véhicules, au besoin en s'arrêtant hors de la chaussée. Selon l'alinéa 3, pour de justes motifs et à condition d'observer des mesures de sécurité suffisantes, les conducteurs de véhicules spéciaux et de transports spéciaux peuvent déroger aux règles de la circulation ainsi qu'aux obligations indiquées par des signaux ou des marques. Cette règle s'applique par analogie aux véhicules convoyeurs ainsi qu'aux véhicules servant à la construction, à l'entretien et au nettoyage des routes. En l'espèce, il suffit de visionner les images de vidéosurveillance pour constater que le prévenu n'a en réalité pris aucune précaution. Il s'est introduit à vitesse très réduite sur l'autoroute, certes avec un véhicule comprenant un balisage, mais sans être accompagné d'un autre véhicule qui aurait pu le guider et lui ouvrir la voie. Cette manœuvre a de surcroît occasionné une mise en danger non seulement abstraite mais également concrète. Dans un premier temps, elle a contraint un camion à effectuer une manœuvre d'évitement et à se déporter sur la voie rapide pourtant interdite aux poids lourds, puis dans un deuxième temps, la marche arrière effectuée par l'appelant a contraint d'autres véhicules à ralentir fortement et à se déporter sur la voie de gauche pour éviter une collision. Ces comportements ne constituaient pas des mesures suffisantes pour assurer la sauvegarde de la sécurité des usagers de la route. Ils étaient de nature à provoquer des accidents et collisions en chaîne, que le camion et les autres usagers ont pu éviter de justesse. De plus, s'il avait adopté des mesures préventives, notamment avec un véhicule ouvreuse, il n'aurait pas eu à faire marche arrière.

E. 2.5.2

Le motif extralégal de la collision de devoirs s'applique lorsque pour sauvegarder des intérêts légitimes l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible et qu'il apparaisse manifestement moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde (ATF 113 IV 4, consid. 3). Le comportement adopté par l'appelant, notamment la marche arrière effectuée, ne constituait en aucun cas la seule voie possible pour assurer la sécurité des usagers de la route. Il aurait pu prendre des mesures préventives telles que l'accompagnement de la police ou d'un second véhicule. De plus, son comportement était de nature à provoquer des accidents et collisions en chaîne qui, sur une autoroute, présentent toujours un risque élevé, qui s'est concrétisé en l'espèce puisque certains véhicules ont dû fortement ralentir et se déporter sur la voie de gauche afin d'éviter une collision.

E. 2.5.3

L'existence d'un éventuel « pouvoir de police » dont l'appelant était investi en sa qualité d'accompagnateur d'un convoi exceptionnel n'entre pas non plus en

- 13/18 - P/2305/2021 considération. L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Quand bien même il était fondé à donner

des instructions contraignantes sur l'autoroute, la manœuvre de marche arrière de l'appelant a mis en danger les usagers de la route pour les raisons déjà évoquées supra (consid. 2.2.1 ss.). Une telle mise en danger est hors de proportion avec le but poursuivi, soit permettre l'accès d'un convoi exceptionnel sur la route, objectif qui ne permet pas d'exposer les autres usagers à un danger.

E. 2.5.4

L'appelant ne peut non plus se prévaloir d'un éventuel devoir de fonction découlant de l'art. 67 al. 1 et al. 3 OSR. En effet, cette disposition confirme que pour faire régler la circulation par les personnels de véhicules convoyeur signalés, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation cantonale de police, laquelle est liée au respect des conditions standard pour les accompagnants des convois exceptionnels (ACE), selon les explications de l'OFROU supra (consid. 2.3.2). Au vu de ce qui précède, le prévenu sera déclaré coupable d'infraction aux art. 90 al. 1 LCR (cum art. 36 OCR) et 96 al. 1 let. c LCR (cum 84 al. 2 OCR).

E. 3.1

Les infractions aux art. 90 al. 1 et 96 al. 1 let. c LCR sont passibles d'une amende.

E. 3.2

Aux termes de l'article 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. L'art. 47 CP, applicable par le renvoi de l'art. 104 CP, précise que le juge tient compte des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'article 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son

- 14/18 - P/2305/2021 mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). Selon l'article 106 al. 1 à 3 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 in JdT 2005 IV 215 et Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème édition, 2021, ad art.

106 CP n° 6 à 8). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, il sera tenu compte, pour la fixation de l'amende, de la faute relativement légère du prévenu, même si celle-ci ne doit pas être minimisée. Il n'a pas pris toutes les mesures qui s'imposaient pour assurer la sécurité des autres usagers de la route sur le trajet selon l'autorisation spéciale. Si la manœuvre du prévenu n'a heureusement pas eu de conséquence, elle était néanmoins dangereuse et a obligé d'autres usagers de la route, notamment un camion et d'autres véhicules, à faire une manœuvre d'évitement. Cela étant, malgré le manque d'anticipation dont il a fait preuve, le prévenu a pris les mesures qui lui paraissaient les plus adéquates sur le moment pour sécuriser le parcours. La collaboration du prévenu a été sans particularité. Sa prise de conscience est relative, dans la mesure où il indique qu'il ferait les choses différemment aujourd'hui parce que la gendarmerie l'exige mais il persiste à soutenir que son comportement et sa manœuvre ne prêtaient pas le flanc à

- 15/18 - P/2305/2021 la critique. Au regard de ce qui précède, aucun motif de diminution ou d'exemption de peine ne saurait être retenu en faveur de l'appelant.

E. 3.4

Les infractions aux art. 90 al. 1 et 96 al. 1 let. c LCR sont chacune passibles d'une amende. Eu égard à la mise en danger concrète en l'espèce, il sera retenu que l'infraction la plus grave commise est la violation de l'interdiction de la marche- arrière, qui commande à elle seule une amende de base de CHF 400.-. Il convient d'aggraver cette amende de CHF 200.- (peine hypothétique d'à tout le moins CHF 400.-) pour l'infraction à l'art. 96 LCR. La peine d'ensemble de CHF 600.- prononcée par le premier juge s'avère donc adéquate et sera confirmée. La peine privative de liberté de substitution de six jours sera également confirmée, l'appel étant intégralement rejeté.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

E. 5

Les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

- 16/18 - P/2305/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.